



ARRETE 2026-039

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – quai Hippolyte Lefèvre – MONDEVILLE et HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – sondages - canalisation d'eaux usées »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2026-007 ayant réglementé temporairement la circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste sur le quai Hippolyte Lefèvre, à Mondeville et Hérouville-Saint-Clair ;
VU l'arrêté n°2026-030 portant création d'une voie sans issue sur le quai Hippolyte Lefèvre, sur les communes d'Hérouville-Saint-Clair et de Mondeville, prévoyant une issue pour les cyclistes et les piétons ;
VU la demande de l'entreprise FLORO TP, en date du 27 mars 2026, agissant pour le compte de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
CONSIDERANT les travaux de sondages pour localiser une canalisation d'assainissement des eaux usées sous le quai Hippolyte Lefèvre, à Mondeville et à Hérouville-Saint-Clair, réalisés par l'entreprise FLORO TP, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : La circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste seront **temporairement modifiés, du 18 au 29 mai 2026 inclus**, sur le quai Hippolyte Lefèvre, à Mondeville et à Hérouville-Saint-Clair, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux de sondages par l'entreprise FLORO TP.

La circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste s'effectueront de manière **alternée**. Des feux tricolores seront disposés à chaque extrémité du quai Hippolyte Lefèvre par l'entreprise FLORO TP.

Article 2 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou tout moyen de sécurité équivalent seront mis en place par l'entreprise FLORO TP pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers portuaires, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout moyen de sécurité équivalent seront à la charge de l'entreprise FLORO TP.

L'entreprise devra **réserver un passage pour les usagers portuaires** qui doivent accéder à leur lieu de travail ou à leur club nautique (Pôle Espoir Canoë-Kayak, Caen Nautic Club, DDTM-Affaires maritimes, SPL NCO notamment).

Les agents et véhicules de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des services de secours et des forces de l'ordre devront avoir **un accès permanent** sur l'intégralité du quai Hippolyte Lefèvre.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Président de la COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER et l'entreprise FLORO TP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise FLORO TP pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair pour information et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Président du Pôle Espoir de Canoë-Kayak Caen-Normandie ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI CAEN NORMANDIE ;
- Monsieur le Président du Caen Nautic Club ;
- Monsieur le Directeur du site industriel France Mélasses ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 30 avril 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.